

RAPPORT N° 98/6-61  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR L'ANNEE 1997**

La Loi de Finances prévoit que le Préfet fixe chaque année le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) devant être versée aux instituteurs non logés.

Les textes préconisent de soumettre, pour avis, le montant fixé à chaque Conseil Municipal du Département ainsi qu'au Conseil d'Académie de l'Education Nationale.

L'Indemnité Représentative de Logement est composée d'un montant fixé par l'Etat et majoré :

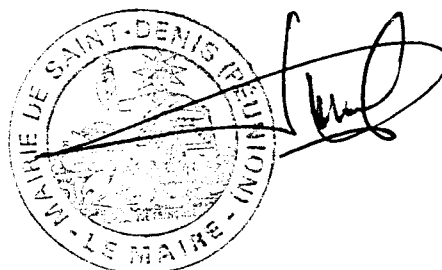
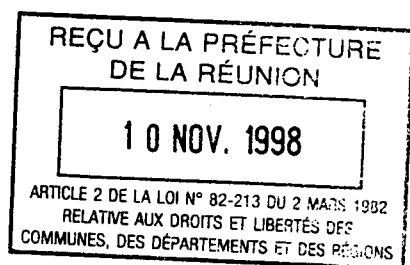
- de 25 % lorsque l'instituteur est marié et qu'il a des enfants à charge ;
- de 20 % pour les directeurs d'écoles ainsi que pour les maîtres des classes d'application (disposition ne concernant que les bénéficiaires qui tenaient cet avantage de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du Décret n° 83-367 du 2 mai 1993).

Pour 1997, le Préfet propose de fixer l'IRL à 10 965 F afin qu'une fois la majoration de 25 % ajoutée, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat, au titre de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) qui est fixée pour 1997 à 13 706 F. Dans cette hypothèse, la Commune ne supporterait plus que la majoration de 20 % pour laquelle le nombre de bénéficiaires est peu important.

Pour mémoire, le montant de l'Indemnité Représentative de Logement au titre de l'année 1996 s'élevait à 10 653,60 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N°98/6-61  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre 1998**

**OBJET**

**FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR L'ANNEE 1997**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-61 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Françoise MOLLARD, 5ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Est favorable à la proposition du Préfet de fixer à 10 965 F pour 1997 le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 05 NOV. 1998

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

